**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la décision récente de la Norvège de se lancer dans l’exploitation minière des fonds marins**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 123, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2024/2520 (RSP) / B9-0095/2024 / P9\_TA(2024)0068
3. **Date d’adoption de la résolution:** 7 février 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** sans objet
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution du Parlement européen sur la décision récente de la Norvège de se lancer dans l’exploitation minière des fonds marins souligne les préoccupations de l’institution concernant les conséquences néfastes de la possibilité d’exploitation minière commerciale des grands fonds sur le milieu marin.

Le Parlement reconnaît que la décision de la Norvège mentionne un processus d’exploration qui n’entraîne pas automatiquement des activités d’exploitation, car celles-ci nécessiteraient l’approbation du parlement norvégien.

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à promouvoir un moratoire sur l’exploitation minière des grands fonds marins et rappelle l’obligation qui incombe à la Norvège en tant que partie à plusieurs traités et conventions internationales [traité du Svalbard, accord portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (accord BBNJ), convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR)]. Enfin, le Parlement invite la Commission et la Norvège à poursuivre le dialogue sur cette question.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission prend note de la résolution du Parlement européen et dialogue avec la Norvège sur cette question.

**En ce qui concerne les demandes spécifiques formulées dans la résolution du Parlement:**

**Paragraphe 3:** la Commission prend acte de l’invitation du Parlement européen à promouvoir un moratoire international sur l’exploitation minière des grands fonds marins, y compris auprès de l’Autorité internationale des fonds marins, jusqu’à ce que ses effets sur le milieu marin, la biodiversité et les activités humaines en mer aient fait l’objet d’études et de recherches suffisantes et que cette activité puisse être gérée de façon à prévenir toute perte de biodiversité marine, toute dégradation des écosystèmes marins et toute pollution. La position de la Commission sur l’exploitation minière des grands fonds marins internationaux est très claire et est énoncée dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030[[1]](#footnote-1), dans les conclusions du Conseil sur la biodiversité – l’urgence d’agir d’octobre 2020 et dans le programme de l’Union de gouvernance internationale des océans adopté en juin 2022. La Commission défend l’interdiction de l’exploitation minière des grands fonds jusqu’à ce que les lacunes scientifiques soient adéquatement comblées, qu’il puisse être démontré qu’aucun effet néfaste ne résulte de l’exploitation minière et que, comme l’exige la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les mesures nécessaires à une protection efficace du milieu marin figurent dans la réglementation en matière d’exploitation. Cette position forte et de longue date est fondée sur des données scientifiques et est conforme au principe de précaution. L’UE, par l’intermédiaire de ses programmes-cadres pour la recherche et l’innovation, a investi plus de 80 millions d’EUR dans des projets de recherche liés à la fois aux incidences de l’exploitation minière des grands fonds sur le milieu marin et aux technologies respectueuses de l’environnement. Les principales conclusions de ces projets montrent que notre compréhension actuelle du fonctionnement et de la capacité de récupération des écosystèmes en eaux profondes reste très limitée et qu’il existe une incertitude considérable quant aux effets de l’exploitation minière sur ces processus. Des études à long terme sont nécessaires pour évaluer l’ensemble des incidences de l’exploitation minière sur la biodiversité des océans et les services écosystémiques, ainsi que le potentiel de récupération de ceux-ci. La Commission a toujours encouragé cette approche de précaution auprès de ses partenaires et elle continuera de le faire.

**Paragraphe 5:** la Commission note également que le Parlement exhorte la Commission et la Norvège à engager un dialogue permanent et à échanger des études et des données scientifiques sur les fonds marins et la gestion durable des océans. La Commission maintient une communication ouverte avec la Norvège et continuera de partager nos préoccupations et d’en débattre afin de garantir la protection du milieu marin et des écosystèmes fragiles de l’Arctique, ainsi que la protection des droits et des intérêts de l’UE en matière de pêche, y compris dans les organisations internationales dont la Norvège et l’UE sont membres, telles que la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est. Par ailleurs, dans le cadre de l’Alliance verte UE-Norvège, les deux parties sont convenues, entre autres, de poursuivre leur engagement commun en faveur d’océans propres et en bonne santé dans les organisations et processus internationaux ainsi que de coopérer à la mise en œuvre des résultats de la convention sur la diversité biologique en ce qui concerne la protection des océans, y compris par une couverture de 30 % par des zones maritimes protégées ou au moyen d’autres mesures de conservation efficaces. Pour ce qui est de l’exploitation minière des grands fonds, les connaissances scientifiques sont essentielles et la Commission espère vivement que le parlement norvégien tiendra compte des données scientifiques, des recommandations de la communauté scientifique et des accords internationaux, tels que l’instrument international juridiquement contraignant récemment adopté relatif à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, lorsqu’il décidera s’il passe de l’exploration minière à l’exploitation minière.

1. «[...] les ressources minérales situées dans la zone internationale des fonds marins ne peuvent pas être exploitées avant que les effets de l’exploitation minière en eaux profondes sur le milieu marin, la biodiversité et les activités humaines n’aient fait l’objet de recherches suffisantes, que les risques n’aient été correctement évalués et qu’il ne soit établi que les technologies et les pratiques opérationnelles envisagées ne portent pas gravement atteinte à l’environnement, conformément au principe de précaution.» [↑](#footnote-ref-1)